



Ref : QC – EPIC – ACTES PRESIDENT  
REGISSEUR 2025

## DECISION

Office de tourisme Quai Cyrano

**Objet : Avenant n° 2 à l'acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes**

Le Président de l'EPIC, M. Pascal PREVOT,

Vu la délibération du Comité de direction de l'EPIC en date du 11 avril 2024 N°2024-02-07, instituant la création d'une régie de recettes de l'EPIC du quai Cyrano,

Vu la délibération du comité de direction de l'EPIC 2025-04-01 relative à l'avenant de régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

### DECIDE

ARTICLE PREMIER – Amandine Massarotto est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de Quai Cyrano avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Amandine Massarotto sera remplacée par M David Courtoisie, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme Amandine Massarotto, régisseur titulaire, percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025 : prime allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de 320 euros brut par an (source : IARAC - indemnité allouée aux régisseurs avances et recettes) ;

ARTICLE 4 – M David Courtoisie, mandataire suppléant, percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025 : prime allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de 320 euros brut par an (source : IARAC - indemnité allouée aux régisseurs avances et recettes).

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

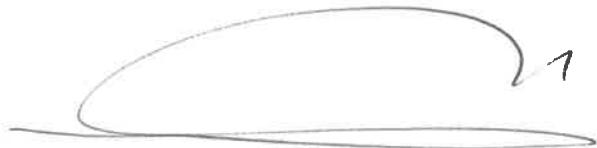
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Bergerac, le 27 mai 2025

**Le Président de Quai Cyrano**

M. Pascal PREVOT

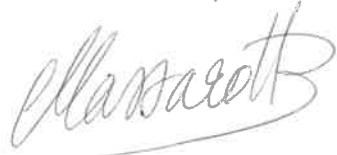


**Le Régisseur Titulaire**

Mme Amandine Massarotto

(Mention « Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*



**Le Mandataire suppléant,**

M. David COURTOISIE

(Mention « Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

